
**Ordonnance de Direction
concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire
(ODED)**

du 14.05.2013 (état au 01.08.2017)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu les articles 25, 26 et 74 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ ainsi que l'article 27, lettres c et d de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire²⁾,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance de Direction régleme nte l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I.

Art. 2 *Pratique uniforme*

¹ En collaboration avec la Conférence du corps enseignant, la direction d'école fixe une pratique uniforme, notamment dans les domaines suivants: autoévaluation, information aux parents, organisation des travaux d'évaluation comparative, attitude face au travail et à l'apprentissage et comportement social.

Art. 3 *Principes*

¹ L'évaluation

- a* a une dimension formative: elle tient compte des progrès et des points forts de l'élève et signale ses points faibles et les moyens de les corriger;
- b* est basée sur des objectifs d'apprentissage;
- c* est globale: parallèlement aux compétences de l'élève, elle apprécie son attitude face au travail et à l'apprentissage et son comportement social;
- d* est transparente: l'évaluation est la suite logique des différentes appréciations données tout au long de l'année scolaire.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 432.211.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 4 *Contenu*

¹ L'évaluation décrit le processus d'apprentissage et les résultats de l'élève.

² Elle tient compte

a des compétences de l'élève et

b de son attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que de son comportement social.

³ Elle sert à encourager l'apprentissage, à informer l'élève et ses parents et elle sert de base aux décisions d'orientation.

Art. 5 *Objectifs d'apprentissage*

¹ Les objectifs d'apprentissage se fondent sur les objectifs fixés dans les plans d'études de l'école obligatoire.

² L'enseignant ou l'enseignante définit les objectifs d'apprentissage de son enseignement.

Art. 6 *Attitude face au travail et à l'apprentissage et comportement social*

¹ Durant le semestre, en plus de l'attitude face au travail et à l'apprentissage, le comportement social de l'élève est aussi observé.

² Le comportement social est évalué dans le domaine «rapport avec autrui».

Art. 7 *Autoévaluation*

¹ Les élèves procèdent régulièrement à une autoévaluation de leurs compétences ainsi que de leur attitude face au travail et à l'apprentissage et de leur comportement social.

² Le maître ou la maîtresse de classe veille à ce que les autoévaluations soient discutées avec l'élève.

Art. 8 *Information*

¹ La direction de l'école informe les parents et les élèves en temps utile sur l'évaluation, la procédure de passage, les décisions d'orientation et les voies de formation.

Art. 9 *Entretien avec les parents*

¹ Une fois par an, le maître ou la maîtresse de classe invite les parents et en règle générale l'élève à un entretien.

² Il ou elle mène l'entretien avec les parents et invite éventuellement d'autres enseignants et enseignantes à y assister.

³ L'entretien sert à informer les parents des progrès scolaires et de l'attitude de l'élève, notamment de son comportement social.

⁴ L'entretien repose sur les observations du corps enseignant, sur les travaux et les autoévaluations de l'élève ainsi que, le cas échéant, sur le bilan des apprentissages ou le rapport d'évaluation.

Art. 10 *Date de l'entretien avec les parents*

¹ Dans la partie germanophone du canton, la date de l'entretien avec les parents à l'école enfantine peut être choisie librement par le maître ou la maîtresse de classe.

² Dans la partie germanophone du canton, la date de l'entretien avec les parents dans la Basisstufe et au cycle élémentaire peut être librement choisie par le maître ou la maîtresse de classe. Dans la dernière année de ces deux modèles d'enseignement, l'entretien a lieu pendant la deuxième moitié du premier semestre.

³ Dans la partie francophone du canton, l'entretien avec les parents à l'école enfantine, au cycle élémentaire et dans la Basisstufe, a lieu à la fin du premier semestre.

⁴ De la 1^{re} à la 5^e année du degré primaire, l'entretien avec les parents a lieu pendant la deuxième moitié du premier semestre.

⁵ En 6^e année du degré primaire, l'entretien avec les parents se déroule avant la mi-février.

⁶ Au degré secondaire I, la date de l'entretien avec les parents peut être choisie librement par le maître ou la maîtresse de classe.

Art. 11 *Décisions d'orientation*

¹ Les décisions d'orientation concernent en particulier

- a le passage dans l'année scolaire suivante ou le semestre suivant,
- b le saut d'une année scolaire,
- c la répétition d'une année scolaire,
- d l'orientation vers une classe spéciale,
- e le passage de l'école enfantine au degré primaire,
- f le passage du cycle élémentaire ou de la Basisstufe en 3^e année du degré primaire,

- g* l'orientation vers un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- h* le maintien dans un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- i* le passage dans un autre type d'école ou un autre niveau du degré secondaire I,
- k* dans la partie germanophone du canton, la fréquentation de la préparation aux écoles moyennes,
- l* * dans la partie germanophone du canton, l'admission à la première année de la formation gymnasiale,
- m* dans la partie germanophone du canton, l'admission dans les écoles de commerce, les écoles de culture générale ou les écoles de maturité professionnelle.

² La direction d'école rend les décisions d'orientation.

Art. 12 *Saut ou répétition d'années scolaires*

¹ Pendant la durée de sa scolarité obligatoire, un ou une élève peut sauter ou répéter une année scolaire au maximum deux fois.

Art. 13 *Dossier d'évaluation*

¹ Un dossier d'évaluation séparé est constitué pour l'école enfantine et le degré primaire ainsi que pour le degré secondaire I.

² Le dossier d'évaluation contient les rapports d'évaluation et les dates d'entrée à l'école et de changement d'école de l'élève.

³ Le maître ou la maîtresse de classe gère le dossier d'évaluation.

⁴ Il ou elle transmet le dossier d'évaluation à l'élève à la fin du degré primaire et du degré secondaire I.

⁵ La direction de la dernière école fréquentée par l'élève à la fin de chaque degré conserve les données pendant 15 ans à compter de son départ.

Art. 14 *Documents*

¹ La Direction de l'instruction publique fournit les documents suivants:

- a* dossier d'évaluation,
- b* bilans des apprentissages,
- c* rapports d'évaluation,
- d* rapport de passage et
- e* fiche de passage.

² L'utilisation de ces documents est obligatoire.

2 Ecole enfantine, cycle élémentaire, Basisstufe

Art. 15 *Evaluation*

¹ A l'école enfantine, au cycle élémentaire et dans la Basisstufe, un bilan des apprentissages est effectué chaque année.

Art. 16 *Passage de l'école enfantine au degré primaire*

¹ En règle générale, les élèves entrent en 1^{re} année du degré primaire après avoir effectué deux années d'école enfantine.

² Un bilan des apprentissages est établi en vue du passage de l'école enfantine à la 1^{re} année du degré primaire.

Art. 17 *Passage du cycle élémentaire ou de la Basisstufe en 3^e année du degré primaire*

¹ En règle générale, les élèves entrent en 3^e année du degré primaire après avoir effectué quatre années au cycle élémentaire ou dans la Basisstufe.

² Un rapport d'évaluation au sens de l'article 28 est établi en vue du passage du cycle élémentaire ou de la Basisstufe à la 3^e année du degré primaire.

3 Degré primaire et degré secondaire I

Art. 18 *Compétences*

¹ L'évaluation des compétences se traduit par des appréciations et, à partir de la 3^e année du degré primaire, aussi par des notes.

² Critères appliqués pour les appréciations dans la partie germanophone du canton:

- a* très bien,
- b* bien,
- c* suffisant,
- d* insuffisant.

³ Critères appliqués pour les appréciations dans la partie francophone du canton:

- a* atteint très largement les objectifs,
- b* atteint largement les objectifs,
- c* atteint les objectifs,
- d* n'atteint que partiellement les objectifs.

⁴ Les notes vont de 6 à 1 par demi-points, 6 étant la meilleure et 1 la moins bonne. En dessous de 4, elles signifient que les résultats sont insuffisants.

⁵ Signification des notes dans la partie germanophone du canton:

Note		
6	Très bien	Objectifs atteints
5	Bien	
4	Suffisant	
3	Insuffisant	Objectifs pas atteints
2	Faible	
1	Très faible	

⁶ Signification des notes dans la partie francophone du canton:

Note	
6	L'élève atteint très largement les objectifs définis en allant très nettement au-delà des seuils minimaux fixés.
5	L'élève atteint largement les objectifs définis en allant au-delà des seuils minimaux fixés.
4	L'élève atteint les objectifs définis en satisfaisant aux seuils minimaux fixés.
3	L'élève n'atteint que partiellement les objectifs définis en se situant en dessous des seuils minimaux fixés.
2	L'élève n'atteint pas la plupart des objectifs définis en se situant nettement en dessous des seuils minimaux fixés.
1	L'élève n'atteint quasiment aucun des objectifs définis en se situant très nettement en dessous des seuils minimaux fixés.

Art. 19 *Evaluation pendant le semestre*

¹ Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie germanophone:

- a donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations lui permettant d'améliorer ses résultats;
- b donner à l'élève, sur la base de contrôles, des informations lui permettant de tirer un bilan et de faire le point;
- c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation.

² Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie francophone:

- a concevoir l'enseignement de sorte à aider l'élève à atteindre les objectifs (évaluation formative);
- b établir le bilan des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion (évaluation sommative);
- c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation (évaluation pronostique).

³ Dans la partie germanophone du canton, le bilan tiré de l'évaluation des résultats se traduit par

- a des commentaires en 1^{re} et en 2^e année,
- b des notes à partir de la 3^e année, sous réserve de la lettre c,
- c dans la discipline «français», des commentaires en 3^e année et des notes à partir de la 4^e année.

⁴ Dans la partie francophone du canton, l'évaluation sommative se traduit par

- a des appréciations, assorties de commentaires si nécessaire, en 1^{re} et en 2^e année du degré primaire,
- b des notes à partir de la 3^e année du degré primaire, sous réserve de la lettre c,
- c dans la discipline «allemand», des appréciations en 3^e année et des notes à partir de la 4^e année.

Art. 20 *Disciplines évaluées*

¹ Au degré primaire, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.

² Au degré secondaire I de la partie germanophone du canton, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées ainsi que les langues étrangères enseignées dans le cadre de l'enseignement facultatif.

³ Au degré secondaire I de la partie francophone du canton, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.

Art. 21 *Attitude face au travail et à l'apprentissage*

¹ L'attitude face au travail et à l'apprentissage est évaluée:

- a dans les domaines «motivation, engagement personnel», «concentration, persévérance», «mise en pratique, soin», et «collaboration, autonomie» dans la partie germanophone,
- b dans les domaines «motivation», «soin» et «collaboration» dans la partie francophone.

² L'évaluation porte sur la fréquence de l'attitude adoptée.

Art. 22 *Formes d'évaluation selon les années scolaires dans le rapport d'évaluation*

¹ En 1^{re} et en 2^e années du degré primaire, l'évaluation revêt la forme suivante:

- a les compétences sont évaluées par discipline et par domaine du plan d'études;
- b l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est évaluée de manière globale pour l'ensemble des disciplines.

² De la 3^e année du degré primaire à la dernière année du degré secondaire I, l'évaluation revêt la forme suivante:

- a les compétences sont évaluées par discipline et par domaine du plan d'études;
- b des notes sont attribuées, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par domaine. Ce n'est pas le cas en 3^e année du degré primaire pour la discipline «français» dans la partie germanophone du canton et la discipline «allemand» dans la partie francophone;
- c dans la partie germanophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage au moins dans les disciplines «allemand», «français», «mathématiques» et «Natur-Mensch-Mitwelt». Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline et dans l'un de ses domaines;
- d dans la partie francophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines obligatoires. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline ou dans l'un de ses domaines.

Art. 23 *Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)*

¹ L'autorisation de recourir à des objectifs d'apprentissage individuels est octroyée conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)¹⁾.

² Sont distingués

- a les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr) pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage, et
- b les objectifs d'apprentissage individuels élevés (OAle) pour les élèves qui obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux objectifs d'apprentissage.

³ Il appartient à la direction d'école de reconsidérer périodiquement la mesure prescrite.

Art. 24 *Evaluation des compétences à partir d'OAI*

¹ L'évaluation est effectuée conformément aux articles 18 et 19 et porte sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage individuels dans la discipline ou le domaine ou dans les disciplines ou les domaines concernés. Ce type d'évaluation est signalé par un astérisque dans le rapport d'évaluation avec un renvoi à un rapport complémentaire.

Art. 25 *Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse*

¹ Avec l'accord des parents, il peut être renoncé aux notes si des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse ont été fixés.

² Pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les objectifs d'apprentissage de l'année scolaire suivie sont considérés comme non atteints.

Art. 26 *Rapport complémentaire*

¹ Un rapport complémentaire est établi pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels.

² Le renvoi au rapport complémentaire figure dans la rubrique «Remarques» de l'évaluation des compétences du rapport d'évaluation.

¹⁾ RSB 432.271.1

Art. 27 *Exceptions concernant l'évaluation*

¹ La direction d'école peut déroger aux prescriptions de l'évaluation lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Art. 28 *Rapport d'évaluation*

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport d'évaluation avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant

- a l'année scolaire et le programme,
- b l'enseignement suivi (type d'école),
- c le cas échéant, les cours de langue et de culture d'origine (LCO),
- d l'entretien avec les parents,
- e au degré primaire, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant l'année scolaire écoulée,
- f au degré secondaire I, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant le semestre écoulé,
- g la décision ou les décisions d'orientation,
- h les absences et les dispenses énoncées à l'article 11 de l'ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD)¹.

³ La direction d'école valide le rapport d'évaluation sur proposition du maître ou de la maîtresse de classe.

Art. 29 *Date de remise du rapport d'évaluation et restitution*

¹ Le rapport d'évaluation est remis

- a à la fin de chaque année scolaire du degré primaire ou pour la première fois lors du passage en 3^e année du degré primaire si l'élève fréquente le cycle élémentaire ou la Basisstufe.
- b à la fin de chaque semestre du degré secondaire I.

² Lorsqu'un élève change d'école après le 15 mai ou le 1^{er} décembre, le rapport d'évaluation est établi par la direction d'école dont dépendait l'élève.

³ Les parents, ainsi que l'élève, confirment qu'ils ont bien reçu le rapport d'évaluation et qu'ils en ont pris connaissance en y apposant leur signature.

⁴ L'élève rend le rapport d'évaluation au maître ou à la maîtresse de classe au début du semestre suivant.

¹) RSB 432.213.12

4 Promotions au degré primaire

Art. 30

¹ En principe, les élèves passent dans l'année scolaire suivante.

² Lorsque l'élève n'obtient pas des résultats suffisants dans la majorité des disciplines obligatoires et qu'une orientation vers une classe spéciale n'est pas indiquée, il ou elle répète l'année scolaire. La direction d'école peut toutefois autoriser le passage dans l'année scolaire suivante si l'attitude face au travail et à l'apprentissage le justifie.

5 Passage au degré secondaire I

5.1 Généralités

Art. 31 *Objectif*

¹ L'objectif de la procédure de passage est d'orienter les élèves vers le type d'école et, le cas échéant, le niveau du degré secondaire I correspondant à leurs aptitudes et à leur développement présumé et dans lesquels ils pourront le mieux progresser.

Art. 32 *Dérogation à la procédure de passage*

¹ La direction d'école peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Art. 33 *Objectivation de l'évaluation*

¹ Les enseignants et les enseignantes de 6^e année du degré primaire d'une zone de recrutement d'une école du degré secondaire I organisent des travaux d'évaluation comparative pendant l'enseignement régulier.

² Les travaux d'évaluation comparative leur servent à vérifier leurs critères d'évaluation.

³ Les enseignants et enseignantes des écoles primaires d'où proviennent les élèves et des écoles du degré secondaire qui accueillent les élèves collaborent à la planification, au développement et à l'analyse des travaux d'évaluation comparative.

Art. 34 *Partage d'expériences*

¹ Les enseignants et les enseignantes de la 5^e et de la 6^e années du degré primaire partagent régulièrement leurs expériences.

² Au premier semestre, les enseignants et les enseignantes du degré secondaire I informent les enseignants et les enseignantes du degré primaire des résultats des élèves. Cette information est donnée conformément aux critères du rapport de passage.

Art. 35 *Elèves soumis à la procédure*

¹ Tous les élèves de la 6^e année du degré primaire doivent être soumis à la procédure de passage.

Art. 36 *Rapport de passage*

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport de passage avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport de passage contient

- a le nom de l'école,
- b les coordonnées de l'élève,
- c la classe,
- d l'année effective,
- e l'évaluation du semestre écoulé,
- f le cas échéant le rapport complémentaire,
- g la date de son émission et
- h la signature du maître ou de la maîtresse de classe.

Art. 37 *Conditions d'orientation*

¹ L'élève est orienté vers un type d'école du degré secondaire I sur la base de l'estimation de son développement présumé.

² Dans la partie germanophone du canton, l'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur

- a l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines et l'évaluation des compétences dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques»; sont en particulier déterminants le rapport d'évaluation de la 5^e année du degré primaire et le rapport de passage,
- b les observations des parents et
- c l'autoévaluation de l'élève.

³ Dans la partie francophone du canton, l'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines et l'évaluation des compétences dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques»; le rapport de passage et le rapport d'évaluation de la 6^e année du degré primaire sont en particulier déterminants.

Art. 38 *Rapport et fiche de passage*

¹ En 6^e année du degré primaire, le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents, dès la mi-janvier,

- a le rapport de passage et
- b dans la partie germanophone du canton, la fiche de passage, qui comprend l'orientation de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes et de son propre point de vue;
- c dans la partie francophone du canton, la fiche de passage, qui comprend l'orientation provisoire de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes. Cette orientation provisoire ne peut pas faire l'objet d'un recours.

² Dans la partie germanophone du canton, les parents complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation de l'élève.

³ Dans la partie francophone du canton, les parents et l'élève complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation provisoire de l'élève.

⁴ Dans la partie francophone du canton, la fiche de passage est transmise aux parents à la fin du deuxième semestre de la 6^e année du degré primaire.

Art. 39 *Entretien de passage*

¹ En 6^e année du degré primaire, le maître ou la maîtresse de classe organise, avant la mi-février, un entretien de passage avec les parents et l'élève et, le cas échéant, avec le concours d'autres enseignants et enseignantes.

² Dans la partie germanophone du canton, l'entretien de passage a pour objectif d'aboutir à une proposition d'orientation commune.

³ Dans la partie germanophone du canton, le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage par la proposition d'orientation commune destinée à la direction d'école.

⁴ Dans la partie francophone du canton, l'entretien de passage a pour objectif de donner aux parents et à l'élève des informations sur l'orientation provisoire et le semestre probatoire.

⁵ Dans la partie francophone du canton, le semestre probatoire a lieu au deuxième semestre de la 6^e année du degré primaire et sert à confirmer l'orientation provisoire.

⁶ Dans la partie francophone du canton, un deuxième entretien avec les parents a lieu si, à la suite du semestre probatoire, l'élève doit être orienté vers un niveau aux exigences plus élevées ou moins élevées.

Art. 40 *Décision d'orientation*

¹ La direction d'école responsable de la 6^e année du degré primaire décide de l'orientation de l'élève vers un type d'école et, le cas échéant, un niveau du degré secondaire I sur la base de la fiche de passage.

5.2 Partie germanophone du canton

Art. 41 *Examen de contrôle*

¹ Lorsqu'aucune proposition commune d'orientation ne peut être faite, les parents peuvent inscrire leur enfant à un examen de contrôle auprès de la direction d'école au plus tard le 20 février.

² L'examen de contrôle évalue les compétences de l'élève dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

³ Le résultat de l'examen de contrôle est déterminant pour la décision d'orientation.

⁴ Si les parents n'ont pas retiré l'inscription de leur enfant dans les délais ou si l'épreuve est interrompue sans justes motifs, la totalité de l'examen est considérée comme non réussie.

⁵ S'il existe un juste motif comme un accident ou une maladie, l'élève est invité à passer un examen de rattrapage.

Art. 42 *Décision d'orientation*

¹ Dans les écoles à enseignements coordonnés, l'orientation vers une école générale, une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire se fait dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

² Quiconque est orienté vers une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire dans au moins deux des trois disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» est considéré comme un ou une élève du type d'école correspondant.

³ La décision doit être notifiée aux parents fin mars au plus tard. Si l'élève passe l'examen de contrôle, la décision est notifiée aux parents au plus tard à mi-avril.

5.3 *Partie francophone du canton*

Art. 43 *Décision d'orientation*

¹ L'orientation vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées) se fait dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques».

² L'orientation vers une section se fait conformément à l'article 55.

³ La décision provisoire doit être notifiée aux parents fin février au plus tard.

⁴ La décision définitive doit être notifiée aux parents fin juin au plus tard.

6 Degré secondaire I

6.1 *Partie germanophone du canton*

Art. 44 *Semestre probatoire*

¹ Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour les élèves des classes secondaires et des classes secondaires spéciales ainsi que pour les élèves suivant certaines disciplines au niveau de l'école secondaire ou de l'école secondaire spéciale.

² La direction d'école prend la décision d'orientation sur la base de l'évaluation du semestre probatoire. Pour le reste, les conditions régissant les décisions d'orientation au degré secondaire I s'appliquent par analogie.

Art. 45 *Admission après la 7^e année scolaire*

¹ Les élèves des écoles générales peuvent répéter leur 7^e année scolaire à l'école secondaire lorsqu'il est fondé de penser qu'ils peuvent satisfaire aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

² Lorsque l'élève est orienté vers l'école secondaire, il suit l'enseignement de toutes les disciplines au niveau de l'école secondaire durant le premier semestre de la 7^e année scolaire à répéter.

³ L'article 44 vaut pour les décisions d'orientation à la fin du semestre probatoire.

⁴ Lorsque le maintien à l'école secondaire n'est pas possible, en raison de la décision d'orientation prise à la fin du semestre probatoire, l'élève retourne dans la classe qu'il fréquentait auparavant.

Art. 46 *Promotion au niveau de l'école secondaire*

¹ Un ou une élève passe au semestre suivant s'il ou si elle obtient des notes insuffisantes dans au plus trois des disciplines ou des domaines définis à l'article 20, alinéa 2 et s'il n'y a pas plus d'une note insuffisante dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

² Lorsque l'élève ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 2 pendant deux semestres consécutifs, il ou elle passe dans le type d'école inférieur ou répète les deux derniers semestres du même type d'école.

Art. 47 *Promotion au niveau de l'école générale*

¹ Lorsque l'élève n'obtient pas des notes suffisantes pendant deux semestres consécutifs dans la majorité des disciplines et domaines définis à l'article 20, alinéa 2, il ou elle répète les deux derniers semestres.

Art. 48 *Passage dans un type d'école supérieur*

¹ Un ou une élève passe dans le type d'école supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.

Art. 49 *Changement de niveau et de type d'école dans les écoles ayant des enseignements coordonnés*

¹ Lorsque l'élève n'obtient pas de note suffisante pendant deux semestres consécutifs dans l'une des disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques», il ou elle passe, dans la discipline correspondante,

a du niveau secondaire spécial au niveau secondaire ou

b du niveau secondaire au niveau général.

² Quiconque est orienté vers le niveau secondaire ou le niveau secondaire spécial dans au moins deux des disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» et remplit les conditions énoncées à l'article 46, alinéa 1 est considéré comme élève du type d'école correspondant.

³ Un ou une élève passe, pour une discipline, dans le niveau scolaire supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.

Art. 50 *Cas particuliers*

¹ La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 46 à 49 pour de justes motifs.

Art. 51 *Préparation aux écoles moyennes*

¹ Lorsqu'il est fondé de penser qu'un ou une élève du secondaire atteint les objectifs d'apprentissage de la préparation aux écoles moyennes, la direction d'école l'autorise à suivre cette préparation.

Art. 52 *Première année de la formation gymnasiale **

¹ L'admission à la première année de la formation gymnasiale ainsi que les promotions et les possibilités de répétition sont régies par les dispositions de la législation sur les écoles moyennes. *

Art. 53 *Ecole de commerce, école de maturité professionnelle et école de culture générale*

¹ L'admission dans une école de commerce ou dans une école de maturité professionnelle est régie par les dispositions de la législation sur la formation professionnelle.

² L'admission à une formation en école de culture générale est régie par les dispositions de la législation sur les écoles moyennes.

6.2 Partie francophone du canton

Art. 54 *Définition des sections*

¹ Le degré secondaire I se compose de trois sections:

- a* section p = section préparant aux écoles de maturité,
- b* section m = section moderne,
- c* section g = section générale.

Art. 55 *Orientation*

¹ Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques» enseignées par niveaux, les élèves sont orientés vers les niveaux A, B ou C.

² Un ou une élève appartient à

- a* la section p lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines et aucun enseignement au niveau C;
- b* la section m lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines;

- c la section g lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau C dans deux de ces trois disciplines.

Art. 56 *Niveau*

¹ En principe, pour les disciplines enseignées par niveaux, les élèves passent au semestre suivant en restant dans le même niveau que celui dans lequel ils ont suivi l'enseignement pendant le semestre écoulé.

² Un ou une élève accède au niveau supérieur (de C à B ou de B à A), lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle est apte à satisfaire aux exigences de ce niveau.

³ Il ou elle passe dans le niveau inférieur s'il ou si elle n'obtient pas de note suffisante à la fin d'un semestre.

Art. 57 *Section*

¹ En principe, les élèves passent au semestre suivant en restant dans la même section.

² Un ou une élève accède à la section supérieure lorsqu'il ou elle satisfait aux exigences de cette section dans les disciplines à niveaux et que cela se confirme au semestre suivant.

³ Il ou elle passe dans la section inférieure lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs:

a section p: au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note insuffisante dans les autres disciplines obligatoires,

b section m: au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

⁴ Plutôt que de retourner dans la section inférieure conformément à l'alinéa 3, un ou une élève peut répéter les deux derniers semestres au même niveau et dans la même section.

⁵ Un ou une élève de la section g répète les deux derniers semestres lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs: deux niveaux C avec au moins la note 4 et pas plus de quatre notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 58 *Cas particuliers*

¹ La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 56 et 57 pour de justes motifs.

6.3 Archivage

Art. 59

¹ L'école qui accueille les élèves conserve les dossiers de passage jusqu'à leur sortie de l'école; ensuite elle détruit ces dossiers.

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 60 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) (RSB 432.213.11) est abrogée.

Art. 61 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Berne, le 14 mai 2013

Le directeur de l'instruction publique: Pulver

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
14.05.2013	01.08.2013	Texte législatif	première version	13-47
16.06.2017	01.08.2017	Art. 11 al. 1, l	modifié	17-033
16.06.2017	01.08.2017	Art. 52	titre modifié	17-033
16.06.2017	01.08.2017	Art. 52 al. 1	modifié	17-033

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	14.05.2013	01.08.2013	première version	13-47
Art. 11 al. 1, l	16.06.2017	01.08.2017	modifié	17-033
Art. 52	16.06.2017	01.08.2017	titre modifié	17-033
Art. 52 al. 1	16.06.2017	01.08.2017	modifié	17-033